

d'investissements, soustraire à cette interdiction un ou plusieurs investissements déterminées de n'importe quelle catégorie déterminée, s'il est convaincu que la décision de la société d'investissement de faire ou conserver un investissement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou de ce groupe, mis à part leurs intérêts en qualité d'actionnaires de la société d'investissement.

Ce n'est pas le genre de pouvoir qui doit être placé dans les mains d'un homme politique élu, quel qu'il soit. Je dis que les députés qui ont passivement laissé proposer une mesure après l'autre et qui ont permis que ces pouvoirs soient accordés au gouvernement, auront un jour à rendre des comptes au peuple canadien.

A l'article 15, on donne le droit au ministre d'interdire toute vente. Aucune vente ou aliénation de tout ou partie de l'entreprise d'une société de crédit à la vente n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été approuvée par le ministre. Là encore, ce n'est pas le genre de pouvoir qui doit être confié à un élu du peuple. Je ne ferais pas de proposition au sujet des autres choix possibles, mais il me semble que ce sont des pouvoirs et des autorités qui, jusqu'ici, étaient assignés aux tribunaux. Il se peut que le gouvernement ait des raisons valables de décréter l'établissement d'un tribunal, mais ce devrait être un tribunal indépendant du gouvernement. Ce devrait être un tribunal libre de toute influence gouvernementale qui aurait le droit de prendre ces décisions. Mais c'est une erreur de laisser ce pouvoir au gouvernement.

Seul le ministre a le droit de délivrer des certificats d'inscription et d'annuler des certificats d'inscription de compagnies. L'article 21 (1) est ainsi conçu:

Lorsque, de l'avis du surintendant, la situation financière et les affaires d'une société d'investissement qui fait au Ministre la demande d'un certificat d'inscription sont telles que la capacité de la société de rembourser tous les deniers qu'elle a empruntés sur la garantie de ses obligations, débiteures, effets négociables et autres titres de créance et qui sont alors impayés et de payer tous les intérêts y afférents, n'est pas suffisamment garantie, le surintendant doit faire au Ministre un rapport spécial recommandant que le certificat ne soit pas délivré...

Cette décision peut être annulée par le ministre par la suite. L'article 22 stipule que si le surintendant apprend l'existence de certains problèmes, et estime que certains actifs n'ont pas été pris en compte de façon satisfaisante, il peut prendre le contrôle des actifs de la compagnie et maintenir ce contrôle de sa propre initiative pour une période de sept

jours et avec l'autorisation du ministre pour toute période plus longue que le ministre considère nécessaire dans les circonstances. On peut en appeler de la décision du ministre à la Cour de l'Échiquier.

L'article 29 prévoit qu'en conformité des règlements et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, le ministre peut accorder des avances à la Société d'assurance-dépôts du Canada. Le montant de ces avances peut s'élever jusqu'à 200 millions de dollars. Enfin, il y a l'article sommaire, l'article 32, qui se lit comme suit:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'application convenable des dispositions de la présente loi.

A mon avis, la rédaction de cet article est fautive. Qui jugera ce qu'est une application convenable des dispositions de la loi? Le comité qui a étudié la question des instruments statutaires a proposé un libellé et ce n'est certainement pas celui-là. Le ministre devrait considérer le nouveau libellé suivant: «Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application des dispositions de la loi». A mon avis, la façon convenable de l'appliquer est une chose qu'on devrait laisser à la discrétion du cabinet.

J'ai probablement examiné jusqu'à 25 paragraphes dans le bill où la discrétion et le contrôle sont laissés à un fonctionnaire élu du gouvernement. Je pense qu'on a eu tout à fait tort de rédiger ainsi ce bill, comme d'ailleurs tous les autres ayant trait aux compagnies, aux corporations et aux institutions financières. Certaines mesures de sécurité, certaines précautions s'imposent, bien entendu, mais je suis convaincu que la population canadienne serait beaucoup plus satisfaite si on laissait à un tribunal indépendant des fonctionnaires élus le soin de prendre ces mesures et ces décisions.

Le pouvoir ou l'autorité que le ministre possède de faire bien des choses proposées dans ce bill alors que des élections approchent est, à mon sens, une chose que la Chambre devrait scruter avec une certaine appréhension. J'ai déjà mentionné cela à d'autres occasions. J'ignore quel effet mes répétitions constantes auront sur le gouvernement—très peu, probablement—mais j'ai néanmoins l'intention de continuer à dire qu'il s'agit là d'un pouvoir qui n'est pas normal et dont le gouvernement n'a vraiment pas besoin pour atteindre les objectifs de ce bill. Il faudrait attirer l'attention du public sur ce point.

• (8.30 p.m.)

La seule autre remarque que je tiens à faire, c'est que je doute très sérieusement de